

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°166\_2024DP**  
Convention de mise à disposition de locaux de l'école Catalanis de Gaillac  
pour l'organisation du dispositif Quartiers d'été

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,  
Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 compétences Ecoles et services périscolaires,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences, et, pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération, et pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences,  
Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition de locaux de l'école de Catalanis entre la Communauté d'agglomération, la Commune de Gaillac et l'association Lou Mercat (dont le siège est situé 1 avenue Maréchal Juin, 81600 Gaillac) pour l'organisation de Quartiers d'été sur le quartier de Catalanis à Gaillac du 02 juillet 2024 et jusqu'au 07 septembre 2024,  
Considérant que la mise à disposition s'effectue eu égard le caractère d'intérêt général,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention de mise à disposition de locaux de l'école de Catalanis à Gaillac entre la Communauté d'agglomération, la Commune de Gaillac et l'association Lou Mercat, pour l'organisation du dispositif Quartiers d'été 2024 est approuvée telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

**Article 2**

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

**Article 3**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le

**22 JUIL. 2024**



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **22 JUIL. 2024**

Et publication - mise en ligne le **22 JUIL. 2024** et/ou notification le